



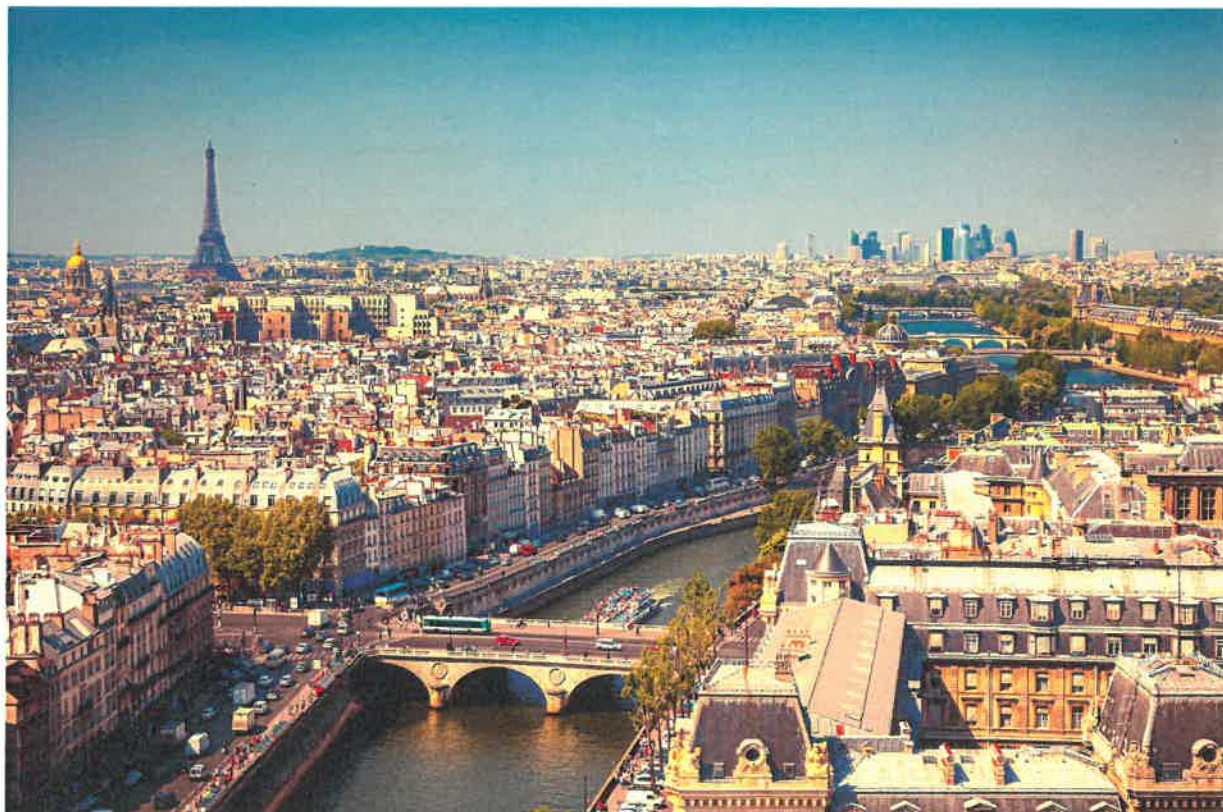
**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Mise à jour du Porter à connaissance

Ville de Paris – révision du Plan local
d'urbanisme





**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	28/06/21	
V2	10/03/22	Mise à jour du PAC (<i>loi climat et résilience, EE, publicité, PIG</i>)
V3	18/07/22	Mise à jour du PAC (<i>loi climat et résilience, loi 3DS, PGRI, SDAGE</i>)

Affaire suivie par

Bianca RAZAFIMANDIMBY - Service Aménagement Durable et Connaissance des Territoires
Tél. : 01 82 52 51 79
Courriel : bianca.razafimandimby@developpement-durable.gouv.fr

Rédactrice

Bianca RAZAFIMANDIMBY

Service Aménagement Durable et Connaissance des Territoires

Relecteur(s)

Cécile FEDECKI - Service Aménagement Durable et Connaissance des Territoires

Coralie GUERREIRO - Service Aménagement Durable et Connaissance des Territoires

Emilie CAM - Service Aménagement Durable et Connaissance des Territoires

Référence(s) intranet

http:/

Sommaire

Préambule.....	4
I Cadre réglementaire et documents de rang supérieur.....	5
1. Cadre national : enjeux liés au développement durable et au Grand Paris.....	5
1. Loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.....	5
2. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS).....	9
2. Liens juridiques entre le PLU de Paris et les documents de rang supérieur.....	11
1. Documents de rang supérieur avec relation de compatibilité (articles L. 131-1 à L. 131-5 du code de l'urbanisme).....	12
I.2.1.1. Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027.....	12
I.2.1.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) 2022-2027.....	13
I.2.1.3. Plan d'exposition au bruit (PEB).....	15
II Approche thématique.....	17
1. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.....	17
1. Connaissance de la qualité de l'eau et prévention des pollutions.....	17
2. Connaissance et préservation des milieux aquatiques et des zones humides.....	18
3. Eaux usées et assainissement.....	19
II.1.3.1. Eaux pluviales.....	20
4. Impacts du changement climatique sur la ressource en eau et les milieux.....	21
2. Risques naturels.....	23
1. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).....	23
2. Risques d'inondation.....	24
3. Bruit.....	25
1. Les classements sonores des infrastructures de transport terrestre.....	26
2. -Les cartes de bruit stratégiques.....	26
3. Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.....	27
4. Plans d'expositions au bruit (PEB).....	27
III Les outils partenariaux de mise en œuvre des opérations d'aménagement.....	27
1. 7.2.4 La « grande opération d'urbanisme » (GOU).....	27
IV Documents de rang supérieur en cours d'élaboration.....	28

Préambule

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme stratégique, élaboré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale, qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols.

L'élaboration de ce document repose sur les principes fondamentaux énoncés aux articles L. 101-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Afin d'assurer l'exercice des compétences des communes et de leurs groupements en matière d'urbanisme, l'État veille, en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code de l'urbanisme, au respect des principes définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Les articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme fixe le contenu du porter à connaissance. Ainsi, le préfet de département transmet les informations portant sur :

- le cadre législatif et réglementaire à respecter ;*
- les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;*
- l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (à titre d'information).*

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par la commune. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Ce porter à connaissance doit se faire dès l'engagement de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Cependant, il peut être alimenté en continu, pendant la durée de la procédure, pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

Cette mise à jour du PAC, transmise en juillet 2022, porte sur la prise en compte de :

- le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, qui est venu préciser la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),*
- l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie (NOR : TREP2206534A),*
- l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (NOR : TREL2204623A).*

Des précisions ont également été apportées sur les plans de mobilité, les thématiques liées à l'eau, aux risques naturels et au bruit.

*→ Les modifications apportées au document apparaissent en **surligné bleu**.*

I Cadre réglementaire et documents de rang supérieur

Depuis la modification du PLU de Paris approuvé en 2016, de nombreuses évolutions législatives ont eu lieu et sont détaillées dans l'annexe 1, qui présente l'ensemble du cadre législatif à prendre en compte en Île-de-France. Parmi elles, on peut citer :

- la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et simplification de l'action publique (ASAP) ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) ;
- le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine.
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU ;

Des nouvelles lois ont été approuvées depuis la prescription de la révision du PLU de Paris, notamment la loi Climat et Résilience (août 2021) et la loi 3DS (février 2022).

1. Cadre national : enjeux liés au développement durable et au Grand Paris

1. Loi « Climat et résilience » du 22 août 2021

La loi n° **2021-1104** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021.

Elle introduit un objectif général national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les dix années suivantes la loi (mesurée en consommation d'espaces naturels et en comparaison à la consommation observée sur les dix années précédentes).

La loi Climat et Résilience est venu compléter l'article **L. 101-2 du code de l'urbanisme**, qui précise les grands objectifs dans lesquels l'action des collectivités territoriales doit s'inscrire en matière d'urbanisme, en inscrivant la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme dans les objectifs à poursuivre.

De plus, l'article L. 101-2-1 du même code, créé par la loi du 22 août 2021, précise ainsi que l'atteinte des objectifs concernant la lutte contre l'artificialisation des sols (6° bis du L. 101-2) « résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés. »

Cet article donne également des définitions de l'artificialisation, de la renaturation et de l'artificialisation nette des sols.

L'artificialisation y est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage » et l'artificialisation nette comme le « solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

La renaturation d'un sol ou désartificialisation : « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- « **artificialisée** une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites. »,
- « **non-artificialisée** une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel utilisée à usage de cultures. ».

Toutes ces définitions sont codifiées à l'article L. 101-21 du code de l'urbanisme.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme précise les conditions d'application de ces dispositions. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme. Le classement des surfaces est effectué selon l'occupation effective du sol observée qui résulte à la fois de leur couverture mais aussi de leur usage. Cette appréciation est réalisée en fonction de seuils de référence qui seront définis par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

L'article 194 de la loi prévoit l'introduction d'objectifs chiffrés de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, par tranche de 10 ans, dans le SDRIF (modification de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme) et dans les SCoT (modification des articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code). Pour la première tranche des dix années suivant la promulgation de la loi (2021-2031) le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Cette consommation des ENAF est considérée comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (cf. III de l'article L.194 de la loi) – elle est appréciée au vu de l'occupation effective des sols et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme modifié, dispose que la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, fixés par le SCoT ou, en l'absence de SCoT, par le SDRIF, le projet d'aménagement et de développement durables du PLU(i) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'encadré ci-dessous donne des informations plus précises sur la déclinaison progressive de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme, du SDRIF au PLU en passant par le SCoT.

Focus sur la déclinaison progressive de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme

• **Ce qui est attendu du SDRIF**

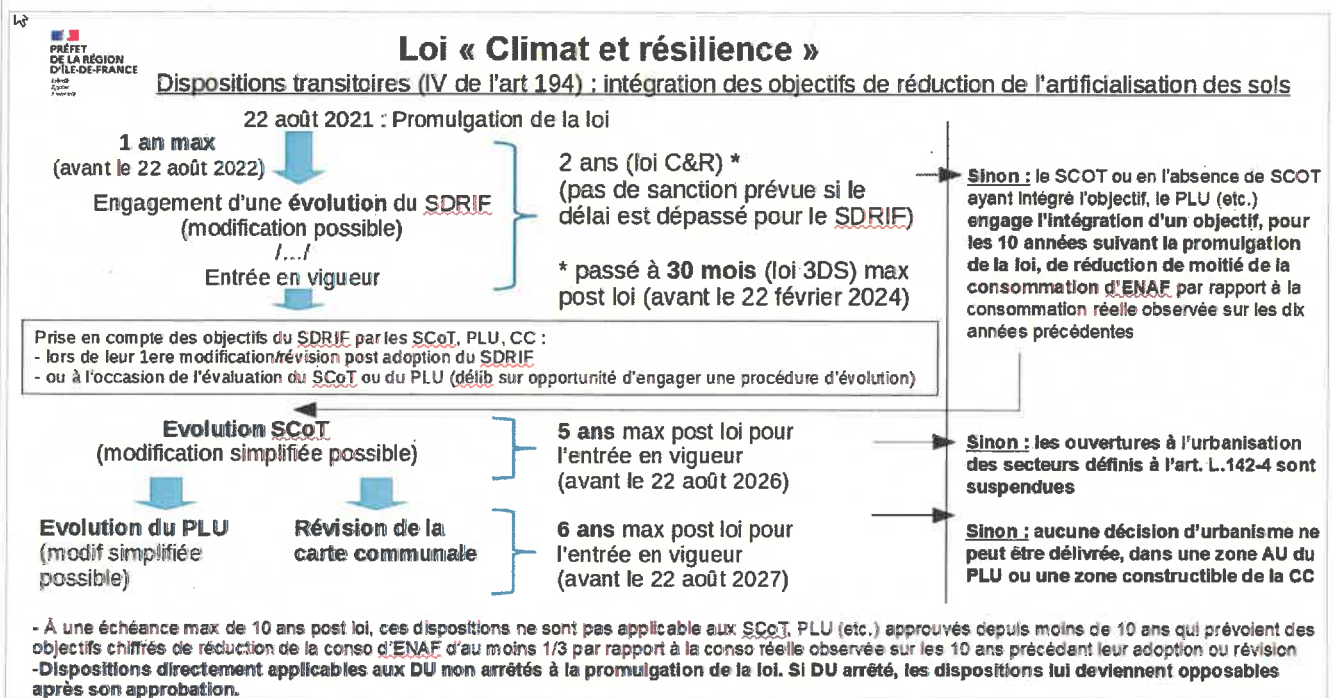
Le **SDRIF** : « fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation » (L. 123-1 du code de l'urbanisme).

• **Ce qui est attendu du SCoT**

Dans les SCoT, « le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. » (L. 141-3 du même code). Le DOO peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte de différents critères (besoins en matière de logements, d'activité économique, potentiel foncier mobilisable, protections des espaces naturels sur la disponibilité du foncier, diversité des territoires urbains et ruraux, efforts de réduction de la consommation d'ENAF, des projets à différentes échelles...) (L. 141-8 du même code).

• **Quelles dispositions transitoires et quelle déclinaison progressive jusqu'au PLU(i) ? (IV de l'article 194 de la loi)**

La figure ci-dessous (mise à jour de la loi 3DS) donne des précisions sur les dispositions transitoires d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme.



La loi précise qu'une évolution du SDRIF doit être engagée avant le 22 août 2022, et que le SDRIF

intégrant la trajectoire de réduction de l'artificialisation doit être approuvé avant le 22 février 2024¹.

→ Les SCoT puis les PLU(i) doivent ensuite décliner ces objectifs, lors de leur première révision ou modification ou à l'occasion de l'évaluation du document. Les évolutions du SCoT et du PLU(i) visant à prendre en compte ces objectifs peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

Si le SDRIF n'est pas révisé ou modifié dans le délai prévu par la loi, le SCoT ou en l'absence de SCoT ayant intégré l'objectif, le PLU(i) engage l'intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant la promulgation de la loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Ces évolutions des SCoT et PLU(i) peuvent également être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

Des délais sont enfin prévus pour l'entrée en vigueur des SCoT et PLU(i) ainsi modifiés :

- 5 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2026) pour les SCoT ; à défaut les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme sont suspendues ;
- 6 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2027) pour les PLU(i) ; à défaut aucune décision d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone AU du PLU(i).

La loi modifie le contenu du PADD et des OAP (voir partie sur le contenu du PLU). Ces nouvelles dispositions doivent être intégrées dans votre travail d'élaboration / révision du PLU(i) pour tous les PLU(i) non arrêtés à la date de promulgation de la loi.

La loi réduit la durée au terme de laquelle la révision du PLU est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) non urbanisée ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives : elle passe de neuf ans à six ans (article L. 153-31 du code de l'urbanisme) sauf pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLU(i) adopté avant le 1^{er} janvier 2018.

De plus, le délai entre deux bilans du PLU(i) est ramené à six ans, au lieu de neuf (article L. 153-27 du code de l'urbanisme). Un rapport sur l'artificialisation des sols rendant compte de l'atteinte des objectifs doit être produit par le maire ou le président d'EPCI tous les trois ans (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales). L'évaluation du PLU(i) peut inclure ce rapport.

Par ailleurs, la loi interdit la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols (V de l'article L. 752-6 du code de commerce). Toutefois, une dérogation pour les magasins de commerce de détail ou ensemble commercial pourra être accordée pour les projets d'une surface de vente inférieure à 10 000 m² qui respectent certaines conditions.

Par ailleurs, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique dresse un inventaire des zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il est ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT et de PLU(i) et mis à jour tous les six ans (article L.318-8-1 et L.318-8-2 du code de l'urbanisme).

1 La loi 3DS (voir point 4.10 suivant) a allongé ce délai de 6 mois portant le délai initial du 22 août 2023 au 22 février 2024.

Enfin, la loi introduit également des adaptations et de **nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme** (articles L. 152-5-1 et suivants du code de l'urbanisme). Ainsi :

- l'article L. 152-6 du même code est modifié pour créer une possibilité de déroger au règlement du PLU(i) dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme (GOU) et des opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;
- de plus, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut désormais autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit, pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.
- le nouvel article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire d'autoriser les **constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des PLU relatives à la hauteur** ;
- en tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, lorsque le règlement du PLU impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement (article L. 152-6-1 du même code).
- le nouvel article L. 152-6-2 du code de l'urbanisme indique que les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche (au sens de l'article L. 111-26 du même code) peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente à **déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 %**.

A la suite de la promulgation de la loi Climat et Résilience (22 août 2021)

Dans l'attente de la déclinaison aux différentes échelles de la planification des objectifs et mécanismes introduits par la loi Climat et Résilience, l'ensemble des collectivités territoriales compétentes est invitée à se saisir du sujet afin de respecter les échéances fixées par la loi et anticiper la définition d'une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

2. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS)

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locales dite « 3DS » comporte différents mesures relatives à la planification de l'urbanisme.

En matière d'habitat, l'application du dispositif de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) imposant aux communes au moins 20 % ou 25 % de logements sociaux devient pérenne (article 68). Pour les communes ayant des difficultés à atteindre cet objectif, la loi introduit les contrats de mixité sociale entre le maire, le président d'EPCI ou d'EPT et le préfet pour adapter la trajectoire aux réalités locales et la mutualisation des objectifs au niveau intercommunal (article 69).

S'agissant des éoliennes, la loi vient préciser la possibilité de réglementer leur implantation dans les PLU. Le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels l'installation d'éoliennes est soumise à conditions, « dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ». La délimitation de ces secteurs doit être justifiée dans le rapport de présentation. Ces restrictions ou interdictions ne peuvent avoir de portée générale et absolue sur tout le territoire de la commune (PLU) ou de l'intercommunalité (PLUi) sauf justification circonstanciée d'enjeux particulièrement forts sur tout le territoire.

Enfin les restrictions apportées dans le règlement ne peuvent pas non plus créer de manière indistincte et indifférenciée, un niveau de contrainte supplémentaire par rapport aux règles générales applicables sur tout le territoire national. Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre d'une modification simplifiée après enquête publique (article 35).

De plus, en complément de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, la loi 3DS introduit de nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme élargies aux opérations de revitalisation des territoires (ORT) (article 96 de la loi) :

- en matière de distance minimale par rapport aux limites séparatives ;
- en matière de gabarit et de densité, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit et de la densité prévus dans le document d'urbanisme ;
- en matière de stationnement ;
- en autorisant une destination non autorisée par le document d'urbanisme, dès lors qu'elle contribue à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné ;
- une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total

Dans la continuité de la loi climat et résilience, la loi 3DS conforte les dispositifs contractuels du territoire : les opérations de revitalisation des territoires (ORT) et dans une moindre mesure les projets partenariaux d'aménagement (PPA), notamment dans leur dimension opérationnelle (la Grande opération d'urbanisme (GOU) :

- possibilité de conclure une convention d'ORT sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes membres d'un EPCI, sans intégrer la ville principale ;
- au sein des PPA et ORT, faculté de délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës ;
- délégation du droit de préemption urbain aux opérateurs dans les ORT.

Dans le domaine de l'aménagement commercial, à titre expérimental au sein des ORT et sous certaines conditions (notamment la modification des documents d'urbanisme), l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut se substituer à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour délivrer les autorisations d'exploitation commerciale (AEC). Le contrôle de l'aménagement commercial pourra être réalisé dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

La métropole du Grand Paris pourra participer à cette expérimentation sans conclure d'ORT (article 97). Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de cet article.

Par ailleurs, l'article 113 de la loi 3DS permet aux collectivités de demander au préfet, lorsqu'il rend son avis sur le projet de PLU ou PLUi arrêté, de prendre une position formelle concernant deux dispositions : d'une part la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers présentée au titre du diagnostic par le rapport de présentation au regard des données mises à disposition par l'Etat et,

le cas échéant, de la note d'enjeux ; et d'autre part, sa cohérence avec les objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le PADD.

La loi allonge de six mois les délais prévus par la loi Climat et Résilience (soit jusqu'au 22 février 2024) pour l'intégration des objectifs en matière de réduction de l'artificialisation dans les documents régionaux dont le SDRIF (article 114).

Enfin, la loi 3DS rend les obligations et les servitudes de mixité sociale inopposables aux opérations de construction et de réhabilitation de logements sur les terrains affectés au ministère des armées et destinés à ses agents. Les articles 65 et 66 de la loi 3DS modifient le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Sont inopposables les obligations et les servitudes de mixité sociale suivantes :

- L'obligation, dans les communes carencées de réaliser, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % de logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.
- L'obligation, dans les communes remplissant les conditions fixées au III bis de l'article L. 302-5 (communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumise à une interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation) et qui ne sont pas situées dans une agglomération ou un établissement public mentionnés au 2° du III du même article L. 302-5 de réaliser, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % de logements locatifs sociaux définis au même article L.302-5.
- La possibilité pour les communes de délimiter dans les règlements d'urbanisme, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements sociaux.
- La possibilité pour les communes de délimiter dans les règlements d'urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation d'un programme de logements respectant des objectifs de mixité sociale.

La loi 3DS exclut les logements concédés aux militaires de l'assiette des résidences principales.

L'article 65 I 3° de la Loi 3DS qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023, permettra aux communes de déduire de l'assiette des résidences principales prises en compte pour le calcul des obligations de mixité sociale les logements concédés par nécessité absolue de service en application de l'article L.4145-2 du code de la défense et ceux concédés à des militaires des armées dans des immeubles dépendant du domaine de l'État.

2.Liens juridiques entre le PLU de Paris et les documents de rang supérieur

Le PLU de Paris est inséré dans une hiérarchie de normes et doit en respecter les principes. Cette hiérarchie des normes s'est construite autour de deux rapports d'opposabilité : la compatibilité et la prise en compte. La compatibilité induit une opposabilité plus marquée que la prise en compte.

À noter: La prescription de la révision du PLU de Paris ayant été faite avant le 1^{er} avril 2021, la nouvelle nomenclature de hiérarchie des normes issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ne s'applique pas à cette procédure de révision (article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme).

1. Documents de rang supérieur avec relation de compatibilité (articles L. 131-1 à L. 131-5 du code de l'urbanisme)

En l'absence de schéma de cohérence territoriale métropolitain (SCoTm), le PLU de Paris doit être compatible avec :

- le **schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)** approuvé par décret en Conseil d'État n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- le **plan de déplacement urbain de la région Île-de-France (PDUIF)** approuvé par la délibération du conseil régional n°CR 36-14 du 19 juin 2014 ;

→ Conformément aux articles L. 1214-30 et suivants du code des transports, depuis le 1^{er} janvier 2021, le **plan de mobilité de la région Île-de-France est complété par des plans locaux de mobilité** qui en détaillent et précisent le contenu.

L'article L. 1214-35 du même code indique qu'un **plan local de mobilité couvrant l'ensemble de son territoire est élaboré à l'initiative de la Ville de Paris** dans les conditions de forme et de procédure prévues par le code. Il est approuvé par le conseil de Paris après l'accomplissement de la procédure de participation du public prévue à [l'article L. 123-19 du code de l'environnement](#).

- le **programme local de l'habitat (PLH)** de la Ville de Paris approuvé par la délibération du conseil de Paris n°2011 DLH 89 des 28,29 et 30 mars 2011, modifié par la délibération n°2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques inondations (PGRI Seine-Normandie)** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article L. 566-7, lorsque ce plan est approuvé ;
- les dispositions particulières aux **zones de bruit des aérodromes** prévues aux articles L. 112-6 et suivants (plan d'exposition aux bruits de l'héliport Paris – Issy-les-Moulineaux – Valérie André) ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Seine-Normandie)** prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE de la Bièvre, SAGE Marne-Confluence)** prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les **directives de protection et de mise en valeur du paysage**.

Deux documents de rang supérieurs ont été approuvés depuis la mise en révision du PLU de Paris : le PGRI et le SDAGE.

1.2.1.1. Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027

En l'absence de SCoT, le PLU(i), est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI), arrêté en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (L. 131-6 du code de l'urbanisme).

Le PGRI fixe les objectifs en matière de gestion du risque inondation à l'échelle géographique du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Il vise notamment à réduire la vulnérabilité aux risques inondation des territoires, gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements, développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Les documents de ce plan comprennent entre autres « des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation ». Ils peuvent en outre « identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général » au sens dudit article.

Le document en vigueur en Île-de-France est le **PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie**, approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin. Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie, et prévoit des dispositions visant à l'atteinte de ces objectifs.

Consultable en ligne :

- <https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-du-bassin-seine-normandie-2022-2027-a4573.html>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522665>

Par ailleurs, le PGRI comporte des prescriptions relatives à l'ensemble des aspects liés à la gestion des inondations (prévention, surveillance, dispositifs de prévision et d'information...). Le PGRI vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire. Les diverses dispositions associées au PGRI sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire (élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs...).

Lorsqu'il est décliné sur les territoires repérés comme étant à risque important (TRI), la stratégie locale définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixe l'ensemble des parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement, les quatre grands objectifs du projet de PGRI du bassin Seine-Normandie sont :

1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

1.2.1.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) 2022-2027

En l'absence de SCoT, le PLU(i) est compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE) et avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux » (SAGE) (L. 131-6 du code de l'urbanisme).

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Ce document fixe pour le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et le programme de mesures qui y est associé (PDM).

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau. Outre la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, les autres objectifs portent sur la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses et la mise en œuvre d'actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable. Le SDAGE détermine aussi les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration des milieux aquatiques.

Le SDAGE intègre également des exigences de santé et de salubrité publiques liées à l'eau. **La limitation des impacts de l'urbanisation et de l'activité humaine sur la ressource en eau est un enjeu que doit prendre en compte les documents d'urbanisme.** L'aménagement du territoire doit être l'occasion de mettre en œuvre des moyens favorisant la préservation de cette ressource. **En lien avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2018-2022), le SDAGE préconise aussi de s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature ou des solutions exploitant les fonctionnalités naturelles.**

Le SDAGE préconise une gestion à la source des eaux pluviales et la réduction de l'imperméabilisation des sols.

Pour plus d'informations :

SDAGE 2022-2027 (documents du SDAGE et données SIG) :

- <https://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2022-2027-r1632.html>

Autres sites :

- www.eau-seine-normandie.fr
- www.gesteau.eaufrance.fr

- **Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)**

Ils sont issus d'une initiative locale et élaborés de manière collective. Le SAGE constitue un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau² et permettre à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du SDAGE. Conçu par la commission locale de l'eau (CLE) du secteur, qui rassemble élus, usagers et services de l'État, le SAGE est approuvé par le préfet de département. Les SAGE visent, d'une façon générale, à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) avec les objectifs de protection et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que ceux relatifs à la préservation des zones humides, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il énonce des priorités d'action et édicte des règles particulières d'usage.

Depuis la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA du 30 décembre 2006), le SAGE se compose de deux parties : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) avec lequel les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles et le règlement opposable aux tiers.

Lorsque le territoire est couvert par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE – art. L. 212-3 et suivants du code de l'environnement), les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les objectifs et le règlement de ce dernier. **La collectivité responsable de l'élaboration du PLU(i) est invitée à se rapprocher de la commission locale de l'eau du SAGE et de son animateur, qui pourront utilement l'accompagner dans l'élaboration de son document d'urbanisme, afin de prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.**

Les périmètres territoriaux de ces SAGE sont consultables sur :

- <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>

1.2.1.3. Plan d'exposition au bruit (PEB)

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document, créé par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, qui régit l'urbanisme au voisinage des aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Plus précisément, il délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite, en tenant compte des spécificités du contexte préexistant.

Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Le PEB est un document graphique à l'échelle 1/25 000ème qui **délimite des zones d'exposition au bruit à l'aide de l'indicateur Lden**. Ces zones sont classées en fonction de l'importance de l'exposition :

- zone A, Lden supérieur ou égal à 70 : seules les constructions liées à l'activité aéronautique sont autorisées.
- zone B, Lden supérieur à une valeur choisie entre 62 et 65 : seules les constructions liées à l'activité aéronautique autorisées.
- zone C, Lden supérieur à une valeur choisie entre 55 et 57 : les constructions individuelles non groupées dans un secteur déjà urbanisé sont autorisées.

² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

- zone D, Lden supérieur à 50 : toutes les constructions sont autorisées mais elles sont soumises à des obligations d'isolation acoustique.

En l'absence de SCoT, le PLU(i) est compatible avec les dispositions particulières des zones aéroportuaires afin d'adapter les capacités d'urbanisation dans ces zones (L. 131-6 du code de l'urbanisme). Le PEB est annexé au PLU(i).

L'Île-de-France compte 16 aérodromes munis d'un PEB :

Aérodrome	Département(s) concerné(s)	Date d'approbation du PEB en vigueur	Date de mise en révision
Paris - CDG	95 - 77 - 93 - 78 - 60	3 avril 2007	
Paris - Orly	94 - 91	21 décembre 2012	
Paris - Le Bourget	93 - 95 - 92 - 77	6 février 2017	
Issy les Moulineaux	75 - 92	18 avril 2007	
Chavenay - Villepreux	78	3 juillet 1985	5 septembre 2017
Chelles - Le Pin	77 - 93	18 octobre 1991	
Coulommiers - Voisins	77	12 juillet 1984	Avant-projet en cours d'élaboration
Lognes - Emerainville	77	11 février 2019	
Meaux - Esbly	77	15 mars 2018	
Melun - Villaroche	77	14 mars 2007	
Les Mureaux	78	18 octobre 2018	
Persan - Beaumont	95 - 60	5 juillet 2018	
Pontoise - Corneilles	95	31 juillet 1980	
St Cyr l'École	78	3 juillet 1985	Avant-projet en cours d'élaboration
Toussus-le-Noble	78	3 juillet 1985	
Villacoublay - Velizy	78 - 91 - 92	3 juillet 1985	30 décembre 2016

II Approche thématique

1. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

À travers son projet de territoire, la collectivité doit s'attacher à :

- protéger les périmètres de captage d'eau potable ;
- limiter le risque de pollution des nappes souterraines et des eaux de surface ;
- prévoir des dispositions encadrant les activités économiques, industrielles susceptibles d'avoir un impact la ressource en eau (dispositifs de prévention des pollutions accidentelles...) ;
- agir pour lutter contre le gaspillage de la ressource (favoriser l'utilisation des eaux de pluie...).

Il est demandé aux collectivités, dans le cadre de l'élaboration de leur projet territorial, de préserver la qualité de l'eau (L. 101-2 du code de l'urbanisme). La réglementation nationale, traduisant les orientations européennes, prévoit différents outils destinés à favoriser une gestion durable de cette ressource et une gestion intégrée par bassin hydrographique.

1. Connaissance de la qualité de l'eau et prévention des pollutions.

L'eau est une ressource fragile qui est utilisée pour tous nos usages socio-économiques mais aussi pour l'alimentation et la survie de toutes les espèces vivantes. Toute pollution pouvant nuire à sa qualité doit être évitée.

Tous les 6 ans, un état des lieux de la qualité de l'eau est mis en œuvre au travers du SDAGE. Toutes les données liées à ces qualités et les pressions afférentes sont disponibles à partir des liens suivants :

- <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU>
- <http://www.seine-normandie.eaufrance.fr/planification-et-programmation/le-sdage-pdm/letat-des-lieux-2019/elaboration-de-letat-des-lieux/>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-donnees-techniques-sur-l-eau-r1634.html>

Pour les aires d'alimentation en eau potable, le PLU(i) devra tenir compte des exigences liées aux pollutions ponctuelles accidentelles, au titre de la santé publique (périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée prévus par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique³), et les traduire dans les dispositions réglementaires.

Comme le prévoit le SDAGE, le PLU(i) prescrit une occupation du sol compatible avec la protection de la ressource (usage des parcelles) sur les aires d'alimentation de captage délimitées et les périmètres de protection immédiats, rapprochés voire éloignés. Par exemple, le PLU(i) peut prescrire un classement en zone N en dehors des zones déjà construites.

3 L'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique indique également que « Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. »

Pour rappel, les annexes au plan local d'urbanisme doivent comprendre les servitudes d'utilité publique attachées à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable, si ces périmètres existent (article R. 151-51 et articles R. 151-31 (2°) et R. 151-34 (1°) du code de l'urbanisme). Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à accompagner les activités économiques impactées par ces prescriptions.

Pour plus d'informations

- <http://www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/protection-de-la-ressource-et-eau-potable-r1603.html>
- <https://aires-captages.fr/>

De même, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif du SDAGE 2022-2027 de lutte contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau ou au niveau des captages, en particulier dans les zones les plus sensibles à l'érosion (zones karstiques et de pente forte par exemple). Ceci induit, notamment, d'identifier ces zones et de mettre en place des prescriptions visant à lutter contre le ruissellement sur ces zones, et par exemple à instaurer des zones tampons protégeant efficacement le captage, pour limiter le risque de pollution par les écoulements superficiels.

2. Connaissance et préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Pour répondre aux objectifs de bon état de la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, les espaces favorables à la vie aquatique (zones humides, berges, frayères), doivent être préservés, restaurés voire reconquis et les pressions sur ces espaces, réduites.

En lien avec la préservation de la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme doivent être en mesure d'identifier et protéger les forêts alluviales et en particulier celles rivulaires des cours d'eau principaux du territoire (disposition 1.1.2. du SDAGE).

Les documents d'urbanisme peuvent mettre en œuvre les moyens pour préserver les espaces de mobilité de cours d'eau (disposition 1.2.2.) et de zones frayères (disposition 1.1.2. et 1.2.4.). Ces objectifs concourent également à la préservation des zones d'expansion des crues (dispositions 2C1, 2C2, 2C3 du PGRI, et disposition 1.4.3 du SDAGE).

Les zones humides ont un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Elles constituent un patrimoine naturel caractérisé par une grande diversité biologique qui contribue à une gestion équilibrée de la ressource en eau. Malgré la reconnaissance politique et juridique de ces milieux ainsi que la mobilisation importante des acteurs de l'eau pour leur protection, les destructions et les dégradations de zones humides perdurent encore aujourd'hui.

Pour mieux les protéger, la connaissance des zones humides du territoire demeure essentielle. Dans ce cadre, la DRIEAT met à disposition des acteurs du territoire une cartographie des enveloppes d'alerte zones humides. Il est toutefois nécessaire de rester vigilant même en dehors des enveloppes d'alerte, cette cartographie n'étant pas exhaustive.

En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE relatives à la préservation des zones humides (orientation 1.1 : « Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement »).

Conformément aux orientations du SDAGE Seine-Normandie, il est nécessaire de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles dans le zonage du PLU(i) afin d'éviter

leur dégradation voire leur disparition. En effet, ces zones fragiles restent parmi les écosystèmes les plus menacés (drainage, assèchement, pollution etc). Des dispositions supplémentaires peuvent aussi exister dans les SAGE.

Le principe d'évitement de destruction des zones humides doit être mis en avant, notamment par le fait de prioriser la densification des zones urbaines et la protection des zones naturelles. Le PLU(i) doit faire le bilan sur les données existantes sur son territoire dans son rapport de présentation, notamment sur les zones humides ainsi qu'une évaluation de l'évolution de ces espaces.

Outils disponibles :

- Rubrique « zones humides » sur le site internet de la DRIEE (enjeux, réglementation, outils) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-humides-r1411.html>
- Carte d'enveloppe d'alerte des zones humides : Cette cartographie peut notamment fournir des informations utiles dans le cadre de la prise en compte des enjeux zones humides dans les documents d'urbanisme.
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>
- Liste des inventaires ZH par les SAGE : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

3. Eaux usées et assainissement

Pour préserver la salubrité publique et l'environnement, les eaux usées doivent être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Dans le cadre d'un PLU/PLU(i), la commune ou l'intercommunalité, doit s'assurer de la capacité du système d'assainissement à collecter, transporter et traiter les effluents produits sur son territoire (eaux domestiques et industrielles), ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

Dans le cas notamment d'un système d'assainissement non-conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement (conformité vérifiable sur <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>), la définition de l'état initial et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doivent prendre en compte les évolutions nécessaires pour permettre la mise en conformité du système d'assainissement.

En vertu de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le gestionnaire des réseaux peut fixer des prescriptions techniques pour les rejets d'eaux usées non-domestiques dans le réseau de collecte et doit s'assurer du suivi des conventions de raccordement de celles-ci.

Le PLU(i) mentionne le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévue à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, ce zonage peut être annexé au PLU(i) et définit les zones d'assainissement collectif, non-collectif et pour lesquelles une gestion intégrée des eaux pluviales est prioritaire. Il constitue ainsi une pièce maîtresse de la concrétisation d'une politique intégrée de gestion des thématiques liées à l'eau.

Pour les parties du territoire relevant d'un système d'assainissement non collectif, le PLU/PLUi devra faire état de la situation de conformité des installations contrôlées et de celles restant encore à contrôler. Il doit

être en mesure de dresser un bilan des dysfonctionnements constatés et du dénombrement des installations ou d'habitations non conformes sur lesquels doit se porter l'effort de la collectivité pour engager les actions administratives de mise en conformité.

Les annexes du PLU/PLUi devront comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (article R. 151-53 du code de l'urbanisme).

Pour en savoir plus

- <http://www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-assainissement-r1601.html>
- <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

II.1.3.1. Eaux pluviales

Le PLU(i) doit tendre vers une gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux pluviales dans l'objectif notamment d'améliorer la qualité des eaux territoriales superficielles et souterraines, de diminuer la fréquence et l'impact des inondations, de participer à l'adaptation au changement climatique et d'intégrer l'objectif de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie afin d'éviter leur transit par les systèmes d'assainissement (disposition 3.2.2 du SDAGE).

Pour ce faire, il est attendu que le PLU(i) mette en œuvre les principes suivants :

- Éviter l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en privilégiant la densification des zones déjà urbanisées ;
- Éviter et limiter autant que possible les surfaces imperméabilisées et productrices de ruissellement, voire reperméabiliser les surfaces existantes ;
- Éviter et ralentir le ruissellement en gérant les eaux pluviales au plus proche de l'endroit où elles tombent et, penser et présenter l'écoulement des eaux pluviales en fonction des différents niveaux de pluies ;
- Éviter l'impact des petites pluies sur les réseaux en assurant leur gestion sans avoir recours aux réseaux. Les nouveaux rejets en réseau unitaire sont proscrits et la déconnexion des rejets existants doit être recherchée ;
- Réduire, après avoir appliqué les principes d'évitement, l'impact résiduel des eaux pluviales pour les pluies moyennes et fortes : contrôler le débit de fuite en le limitant en L/s/ha par la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit, en prévoyant le stockage et tamponnement nécessaires associés ;
- Anticiper, en cas de pluies exceptionnelles, l'écoulement des eaux pluviales (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc.) et notamment les zones susceptibles d'être inondées ;
- Anticiper et réduire, si nécessaire et après avoir appliqué les principes d'évitement, les risques liés à d'éventuelles pollutions (accidentelles ou chroniques) des eaux pluviales (métaux, HAP, pesticides, déversement d'hydrocarbures, etc.) ou des contraintes géotechniques limitant l'infiltration (gypse, argiles gonflantes, etc.) du projet et envisager les différentes solutions associées.
- Réduire les effets de l'imperméabilisation des sols liés à l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau par la planification de compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées

Enfin, de manière générale, instaurer un débit de fuite limité (en L/s/ha) n'est pas suffisant pour assurer une gestion intégrée des eaux pluviales. Cela doit nécessairement s'accompagner des mesures d'évitement de l'imperméabilisation, du ruissellement et du rejet d'eaux pluviales dans les réseaux.

A titre d'exemple, au titre des articles L. 151-22 et L. 151-24 et R. 151-43 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU(i) peut notamment :

- Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;
- Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;
- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux ;
- Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et prévoir, le cas échéant, des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3^o et 4^o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, la collectivité n'a pas d'obligation à collecter les eaux pluviales sur son territoire.

En vertu de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le gestionnaire des réseaux peut fixer des prescriptions techniques pour les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte.

Pour en savoir plus :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-pluviales-r1602.html>

4. Impacts du changement climatique sur la ressource en eau et les milieux

La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie

En plus du SDAGE et du PGRI, le bassin Seine Normandie s'est doté en 2016 d'une stratégie d'adaptation au changement climatique.

Les actions suivantes, proposées par la stratégie, concernent tout particulièrement l'urbanisme et la planification :

A.1 Intégrer dans les documents d'urbanisme et dans chaque projet la problématique de l'infiltration.

A.2 Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager la désimperméabilisation.

A.4 Fixer un objectif par collectivité de couverture végétalisée sur les toitures, murs et surfaces piétonnes avec des végétaux judicieusement choisis.

B.1 Restaurer les zones d'expansion des crues sur 10 % du linéaire des cours d'eau d'ici 2022.

B.3 Définir une stratégie foncière et d'aménagement pour la préservation des zones humides.

B.4 Renforcer les trames vertes et bleues.

G.1 Délimiter et protéger les aires d'alimentation de captage destinées à la production en eau potable.

J.4 Intégrer dans les politiques d'urbanisme et documents cadres contractuels le principe de cohérence entre densité de population et/ou d'activités et ressource en eau.

Pour aller plus loin :

- http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/strategie_adaptation_climatique

Le fonctionnement hydromorphologique d'une rivière est composé de trois facteurs :

- la continuité écologique⁴,
- le régime hydrologique⁵,
- et la morphologie⁶ de la rivière.

Deux listes sur la continuité écologique des cours d'eau ont été dressées par deux arrêtés du 4 décembre 2012 par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et publiés au journal officiel le 18 décembre 2012⁷. Ainsi le classement en liste 1 empêche la construction d'ouvrages nouveaux constituant un obstacle à la continuité, notamment de type seuils et barrages, et le classement en liste 2 impose d'assurer une migration des poissons et un transport sédimentaire suffisants, en intervenant sur les obstacles existants. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent au travers de leur PLU(i) à prendre en compte ces classements et leurs préconisations.

Concernant le régime hydrologique, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme sont invités à intégrer dans leurs approches prospectives sur le développement du territoire, les valeurs projetées d'évolution de la disponibilité des ressources en eau liées aux effets du changement climatique (baisse des précipitations, augmentation de l'évapotranspiration, aggravation des sécheresses en fréquence et durée, diminution du débit d'étiage) et à réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire. (eau potable, risques, milieux, santé). De plus, il est important de développer une stratégie locale d'amélioration de la résilience de la ville face aux enjeux de canicule et d'îlots de chaleur urbains basée notamment sur une gestion appropriée de l'eau et des milieux aquatiques, et sur l'augmentation des espaces naturels en ville et à traduire cette stratégie dans les documents de planification.

Pour plus d'information :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-d-etiage-r142.html>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/continuite-ecologique-r157.html>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/notions-d-hydromorphologie-a2161.html>

4 La continuité écologique consiste en une libre circulation des sédiments et des poissons de l'amont vers l'aval mais aussi des berges ou annexes hydrauliques vers le cours d'eau (continuité longitudinale ou transversale). L'article L. 214-17 du code de l'environnement a prévu des classements de cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

5 Le régime hydrologique d'une rivière dépend du respect des débits d'étiage (période de basses eaux), d'une restauration et d'un maintien des crues morphogènes (c'est-à-dire celles qui participent à la mise en place de la forme du cours d'eau) et du maintien de la connexion avec les eaux souterraines.

6 La morphologie d'une rivière à trait à la modification de la profondeur ou de la largeur du lit, de la modification du substrat (fond du cours d'eau), ou de l'état de la ripisylve (forêt le long des cours d'eau).

7 Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^{er} du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ; Arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie

L'espace de mobilité⁸

Dans un rapport de compatibilité, le SDAGE (disposition 1.2.2) prévoit que les SAGE associent les porteurs du PLU(i), en concertation avec les acteurs et professionnels locaux concernés, à la cartographie à leur échelle de l'espace de mobilité des rivières et des fleuves en vue de sa préservation et de sa restauration. La cartographie identifie les espaces pertinents de mobilité encore fonctionnels afin de les préserver et ceux qui ne le sont plus afin de les restaurer.

Pour définir cet espace de mobilité, s'il n'a pas été cartographié préalablement, il est recommandé par le SDAGE 2022-2027 aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de préserver une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur totale à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur plein bord. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur plein bord et pour les petites rivières elle est de 20 m minimum. Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière (disposition 1.2.2 du SDAGE).

Concertation avec les acteurs de l'eau

Les lois dites « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « NOTRe » du 7 août 2015 (modifiées et précisées par la loi du 3 août 2018 et la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) ont entrepris de rationaliser les interventions publiques locales relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), de l'assainissement et de l'eau potable.

La collectivité responsable de l'élaboration du PLU(i) est invitée à se rapprocher, sur son territoire, de tous les acteurs liés à ces compétences (GEMAPI, assainissement et eau potable), acteurs qui pourront utilement l'accompagner dans l'élaboration de son document d'urbanisme, afin de prendre en compte les enjeux liés à l'eau.

2. Risques naturels

1. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

L'article L. 562-1 du code de l'environnement précise que « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) tels que les inondations, les mouvements de terrain [...] ».

Dans les départements, les PPRN sont élaborés par le préfet, en concertation avec les collectivités. Le préfet peut également réaliser un schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs (SD-PPRNM). Ce schéma est un document d'orientation quinquennal comprenant un bilan, des objectifs généraux et un programme d'actions à conduire dans le cadre de la politique de prévention.

Un PPRN a pour objet de déterminer, en fonction de la nature et de l'intensité du risque auquel ces terrains sont exposés, les interdictions et prescriptions nécessaires, à titre préventif, notamment pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

8 L'espace de mobilité d'une rivière est une partie du lit majeur conditionnée par les débits, la pente, la largeur de la vallée, la géologie des sols, dans laquelle la rivière déplace son lit mineur. La rivière y puise les ressources granulométriques (limons, sables, graviers, galets, blocs,...) lui permettant d'avoir un fonctionnement hydromorphologique compatible avec l'atteinte du bon état.

2. Risques d'inondation

Il convient d'identifier les types de risque d'inondation au(x)quel(s) est soumise la commune : par débordement de cours d'eau, par ruissellement, ou par remontée de nappes, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU.

- inondations par débordement de cours d'eau : lorsqu'il n'existe pas de PPRI, la connaissance du risque d'inondation par débordement de cours d'eau peut être complétée par l'atlas des plus hautes eaux connues, disponible sur le site Internet de la DRIEAT d'Île-de-France⁹, ou de toute autre étude permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa et réalisée dans le cadre de la continuité écologique des cours d'eau ou encore par les limites de crues historiques connues (repères de crue).

- inondations par ruissellement pluvial : pour limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation des eaux pluviales doit être intégrée aux projets d'aménagement. Néanmoins, il est important de noter que certains ouvrages, parfois mis en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation par ruissellement, peuvent aggraver les risques liés à la dissolution du gypse et au retrait-gonflement des argiles. En zone de dissolution du gypse, les dispositifs de rétention des eaux sont à privilégier. Les procédés d'infiltration pourront être mis en œuvre moyennant la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable. Lorsqu'il existe un risque de retrait-gonflement des sols argileux ou de dissolution de gypse, l'infiltration superficielle des eaux pluviales est à proscrire au droit des fondations des constructions. Le PLU(i) pourrait être l'occasion, en partenariat avec les gestionnaires de réseau et sur la base d'études hydrauliques, d'identifier les secteurs de la commune les plus exposés à ce risque, de faire apparaître les principaux axes d'écoulement qu'il serait nécessaire de préserver et d'envisager la mise en place de zonages pluviaux.

- inondations par remontées de nappes : dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique (nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration des eaux de pluie) entraîne une inondation. L'inondation par remontée de nappe peut se présenter sous la forme d'une inondation généralisée, de la ré-activation temporaire d'une vallée sèche ou d'une apparition temporaire d'étangs, de mares ou de lignes de sources. Les niveaux de plancher en dessous du niveau du terrain naturel sont les éléments les plus vulnérables à ce risque. Le phénomène de remontée de nappe représente un risque d'inondation qu'il conviendrait d'identifier à l'échelle de la commune.

En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie (cf. partie).

Le projet de territoire doit poursuivre l'objectif de réduction de sa vulnérabilité aux inondations. Cet objectif du PGRI ne peut être atteint sans l'intégration, dans les documents d'urbanisme, d'un diagnostic de vulnérabilité de territoire, à plus forte raison, si le territoire appartient en totalité ou en partie, à un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).

Il est à noter que des stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les TRI (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2"). Elles définissent en particulier les objectifs à atteindre pour réduire la vulnérabilité du TRI. Ces stratégies ne sont pas opposables mais traduisent l'ambition collective recherchée pour la gestion des inondations.

Dans tous les cas, le PLU(i), au titre du PGRI (et en l'absence de SCoT), doit afficher des ambitions en particulier pour :

- favoriser les débordements naturels de cours d'eau et préserver les milieux associés : identifier, préserver et restaurer les milieux aquatiques associés et des zones humides et les zones d'expansion

⁹ <https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/PHEC.map>

sion des crues du territoire concourant à la régulation des crues (dispositions 1C1, 1D1 et 2C1 du PGRI¹⁰) ;

- ralentir les écoulements naturels pouvant être à l'origine d'inondation : gérer de manière adaptée les eaux pluviales et le ruissellement pour prévenir la genèse des inondations (dispositions 1E1, 1E2, 1E3 et 2E2 du PGRI¹¹) ;
- encadrer l'urbanisation des zones inondables de façon à ne pas augmenter les enjeux exposés et la vulnérabilité du territoire au risque inondation (dispositions 1C2 et 1D1 du PGRI3).

Le PLU(i) doit définir les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Dans les secteurs concernés, l'adaptation au risque des nouveaux aménagements est à prévoir aux différentes échelles (bâtiment, quartier, ensemble de quartiers, ville, conurbation). Il est recommandé que les porteurs de projets privilégient des projets d'aménagement qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations.

Pour information

Voir sur le site de la DRIEAT, rubrique Eau et milieux aquatiques, la note de cadrage pour intégrer un diagnostic de vulnérabilité dans un document d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité des territoires :

• « La vulnérabilité d'un territoire aux inondations : Quels enjeux pour les documents d'urbanisme ? Comment l'évaluer et l'intégrer ? » Éclairage pour le bassin Seine Normandie

3. Bruit

L'excès de bruit a des effets aussi bien temporaires que définitifs sur la santé. L'exposition à plus de 85 décibels (dB) pendant huit heures consécutives tout comme l'exposition à plus de 100 dB pendant 15 minutes peut être dangereuse. La sensation de douleur est ressentie vers 120 dB.

L'exposition répétée à des volumes sonores trop élevés conduit à une perte auditive insidieuse car non-resentie frontalement. En deçà de ces seuils, l'OMS considère qu'une exposition régulière à un niveau supérieur à 50 dB le jour et 40 dB la nuit peut provoquer des effets durables sur la santé comme une dégradation de l'audition mais a également des effets extra auditifs, qui, selon le niveau d'exposition, peuvent s'avérer plus ou moins grave : stress, hypertension, surpoids, infarctus. Plus généralement, l'exposition au bruit peut avoir des effets sur la qualité de la vie, de la santé mentale et du bien-être.

On distingue quatre domaines de pollutions sonores :

- le bruit des transports terrestres et aériens,
- le bruit des activités, notamment les ICPE,
- le bruit des chantiers,
- le bruit de voisinage.

Cadre réglementaire

La prévention du bruit des infrastructures de transports terrestres et aériennes entretient des liens étroits avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

10 Dispositions 1C1 : protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme ; 1D1 : éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues ; 2C1 : recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues.

11 Dispositions 1E1 : gérer les eaux pluviales le plus en amont possible ; 1E2 : définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux ; 1E3 : prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements ; 2E2 : élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée dans le code de l'environnement en 2004, encadre la lutte contre le bruit des transports terrestres.

Dans ce cadre, les autorités compétentes en matière de lutte contre les nuisances sonores sont chargées d'établir les classements sonores et les cartes de bruits stratégiques (CBS) relatives aux grandes infrastructures et aux grandes agglomérations. Elles doivent également établir, arrêter et publier les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), et les PEB pour l'activité aéroportuaire. Les classements sonores des infrastructures de transports terrestres sont régis par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (dite « loi bruit »), les articles L. 571-10 et R. 571-32 à 43 du code de l'environnement, qui prévoit la classification du réseau de transport terrestres en tronçons affectés d'une catégorie sonore, et la mise en place d'une politique nationale de résorption des points noirs du Bruit (PNB). Enfin, le plan d'exposition au bruit (PEB), document créé par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, encadre les règles d'urbanisme dans les zones avoisinant les aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores.

1. Les classements sonores des infrastructures de transport terrestre

Les classements sonores concernent les infrastructures de transports terrestres existants ou en projet¹²:

- les infrastructures routières dont le trafic moyen journalier est supérieur à 5000 véh/j (soit 1.825M véh/an) ;
- les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 50 trains/j (soit 18 250 trains/an) ;
- les lignes de transport en commun en site propre et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou train/j (soit 36 500 autobus ou trains/an).

Les catégories de classement sonore, variant de 1 à 5, définissent des zones affectées par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (10 à 300 m). Les catégories sont calculées en fonction des caractéristiques sonores, du trafic et leurs projections à 20 ans. Sur cette base des prescriptions techniques et caractéristiques de construction et rénovation adaptés pour les bâtiments sont inscrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées : les secteurs affectés par le bruit, les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, ainsi que les références des arrêtés de classements sonores et les lieux où ils peuvent être consultés doivent être reportés en annexe des plans locaux d'urbanisme (L. 571-10, code de l'environnement et R. 151-53 du code de l'urbanisme).

Les classements sonores en vigueur sont disponibles sur les sites internet des préfetures de département.

2. -Les cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) visent à évaluer l'exposition sonore des populations. Elles concernent l'ensemble du territoire des agglomérations de plus de 100 000 habitants et les grandes infrastructures de transport¹³. Elles contiennent des documents graphiques qui affichent les zones exposées au bruit à l'année « n » représentées par des courbes isophones à l'aide d'indicateurs de niveaux « Lden » : day-evening-night (niveau sonore moyenné sur l'ensemble de la journée) et « Ln » : night (niveau sonore nocturne). Des tableaux statistiques qui donnent le nombre de personnes et d'établissements sensibles (santé, enseignement) exposés au bruit sont aussi associés au CBS.

¹² Article R. 571-33 du code de l'environnement

¹³ Routes avec un trafic supérieur à 3 Millions de véhicules/an, voies ferrées avec un trafic supérieur à 30 000 véhicules/an et aéroports avec plus de 50 000 mouvements/an

Les CBS sont actualisées tous les 5 ans et de nouvelles CBS devraient être arrêtées par les préfets de département et les communautés d'agglomérations de plus de 100 000 habitants d'ici au 30 juin 2022. Les cartes de bruit stratégiques sont disponibles sur le site de BruitParif : <https://carto.bruitparif.fr/>

Ces cartes de bruit stratégiques ne s'imposent pas directement au PLU(i), mais constituent une ressource importante pour identifier les zones soumises à des niveaux sonores élevés et définir le projet de territoire en conséquence, notamment afin de limiter l'exposition des populations vulnérables.

3. Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) visent la résorption des situations d'exposition critique correspondant au dépassement des valeurs limites observées sur les CBS (les zones correspondantes sont appelées « Points noirs de bruits » ou PNB). Ils présentent une évaluation des actions prévues et mises en œuvre dans les précédents PPBE, le nombre de PNB traités ainsi que leur nature et localisations et le nombre de personnes ayant bénéficié du traitement des PNB. Ils affichent également les actions à mener pour le futur, en énonçant la liste des mesures prévues pour les 5 années à venir. Enfin, ils définissent des zones de calme, « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » (article L. 572-6 du code de l'environnement). Ces zones contribuent au bien-être des habitants.

Les PPBE permettent aux collectivités de compléter les informations fournies par les CBS, pour identifier les populations exposées au bruit et projeter d'éventuelles améliorations de l'environnement sonore.

Ces documents sont réalisés tous les cinq ans, à la suite des cartes de bruit stratégique. Les autorités compétentes pour le réaliser sont :

- Agglomérations > 100 000 hab : EPCI /commune
- Routes nationales > 3M véh/an : Préfet (État)
- Routes départementales > 3M véh/an : Conseil Départemental
- Voies communales > 3M véh/an : Commune ou EPCI
- Voies ferrées > 30k trains/an : Préfet (État)
- Grands aéroports > 50k mvts / an : Préfet (État)

Les PPBE sont disponibles sur les sites de l'autorité compétente pour leur réalisation (préfecture de département pour l'État). Le site <https://ppbe.bruitparif.fr/> en recense une partie.

4. Plans d'expositions au bruit (PEB)

Les PEB réglementent l'urbanisme au voisinage des aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores.

III Les outils partenariaux de mise en œuvre des opérations d'aménagement

1.7.2.4 La « grande opération d'urbanisme » (GOU)

L'article L. 312-3 du code de l'urbanisme permet à une opération d'aménagement d'être qualifiée de grande opération d'urbanisme lorsqu'elle est prévue dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA).

Sa réalisation requiert un engagement conjoint spécifique de l'État et d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en raison de ses dimensions ou de ses caractéristiques.

La GOU est créée par délibération de l'EPCI, après accord des communes et du représentant de l'État dans le ou les départements concernés.

La loi Climat et Résilience a modifié l'article L. 312-4 du code de l'urbanisme en imposant à l'acte décidant de la qualification de GOU de fixer une densité minimale de constructions, le cas échéant, déclinée par secteur.

De plus, comme exposé précédemment, l'article L. 152-6 du même code est modifié pour créer une possibilité de déroger au règlement du PLU(i) dans le périmètre des GOU.

IV Documents de rang supérieur en cours d'élaboration

Enfin pour rappel et information, vous trouverez ci-dessous les documents de planification qui sont en cours d'élaboration/révision et qui concernent le territoire parisien :

- **Schéma Directeur de la Région d'Île de France (SDRIF)**
La délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 prescrit la révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental (SDRIF-E).
- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la métropole du Grand Paris**
Le 23 juin 2017, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du SCoT. Le 24 janvier 2022, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de SCoT.
- **Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)**
Lors de la séance du 6 juillet 2022, le comité régional de l'habitat, de l'hébergement (CRHH) a décidé d'engager la révision du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).

